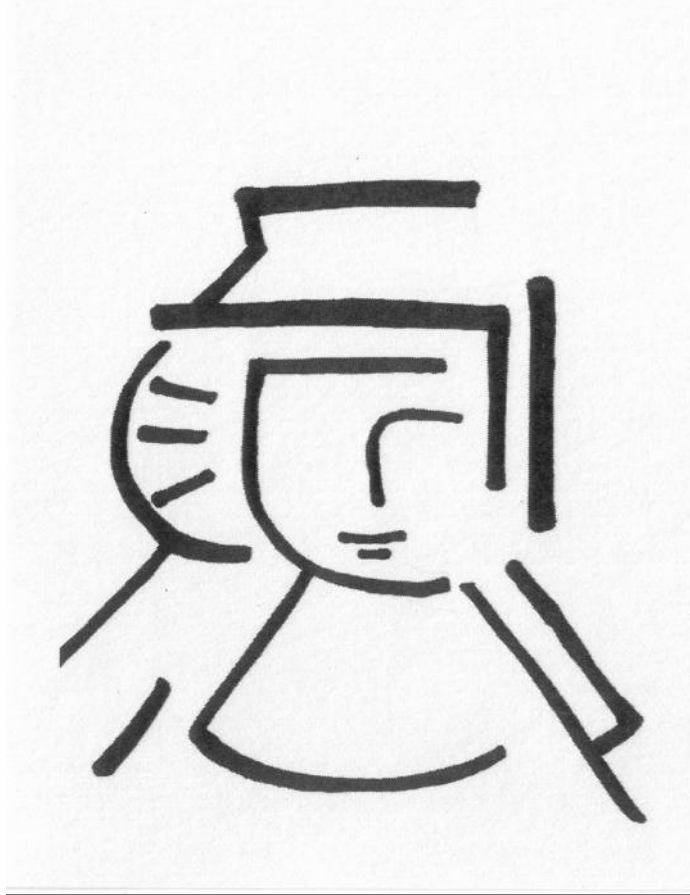


Institut Sainte-Begge Andenne

Enseignement secondaire

1^{er} degré commun et différencié

2^{ème} et 3^{ème} degrés de transition et de qualification



Règlement d'ordre intérieur

Années scolaires 2014 - 2015 / 2015 - 2016 / 2016 - 2017

Dans tout le texte, le terme « parents » est à comprendre de la manière suivante : « les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde de l'élève ».

I. PRESENTATION : Tout élève, y compris l'élève libre, est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit. Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

II. RAISON D'ÊTRE D'UN RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : Pour remplir les quatre missions définies par le décret « Missions » (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens, favoriser l'émancipation sociale), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en relation avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

III. QUI ORGANISE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ETABLISSEMENT : Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus Christ et aux valeurs de l'Evangile. C'est le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur qui définit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre ce projet global de l'Enseignement Catholique.

IV. INSCRIPTIONS : A l'inscription, les documents suivants sont remis par l'établissement :

- 1) Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
- 2) Le projet d'établissement ;
- 3) Le règlement des études ;
- 4) Le règlement d'ordre intérieur.

Après en avoir pris connaissance, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents signent, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations y figurant.

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, si nécessaire, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, ainsi que du droit d'inscription pour tout élève de 7^{ème} année de l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur.

Matériel scolaire : à chaque cours l'élève est tenu de posséder son journal de classe, ses notes de cours, ses livres de cours ainsi que le matériel nécessaire au cours exigé par le professeur. Tout manquement sera sanctionné comme prévu à l'article X du R.O.I.

Le vol ou la détérioration d'objets non-scolaires seront gérés selon les modalités prévues à l'article IX du R.O.I.

V. CONSEQUENCES DE LA PRESENCE SCOLAIRE : L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant la matière des cours, les tâches qui leur sont imposées à domicile et le matériel nécessaire.

Le Journal de Classe est un moyen de contrôle pour le Service de l'Inspection Générale et un intermédiaire entre l'établissement et les parents. Il permet de suivre tous les événements de l'année scolaire (retards, permissions spéciales, éphémérides, sanctions,...). Afin que cette communication soit la meilleure possible, les parents signeront chaque semaine le journal de classe.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'école dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

La conservation des documents relatifs aux élèves s'effectue de la manière suivante :

- De la 1^{ère} à la 4^{ème} année : **les parents** conservent tous les travaux scolaires de leur enfant (notes de cours, exercices faits en classe, travaux individuels, épreuves d'évaluation formative) ; **l'école** conserve le Journal de Classe et les épreuves d'évaluation certificative.
- De la 5^{ème} à la 7^{ème} année : **l'école** conserve tous les travaux scolaires des élèves (notes de cours, exercices faits en classe, travaux individuels, épreuves d'évaluation formative ET certificative) ainsi que le Journal de Classe, jusqu'à validation du CESS / CE6P.

VI. **LES ABSENCES :**

Les absences justifiées d'office :

1° L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical.

Les certificats médicaux ne peuvent qu'établir le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève.

Une copie du certificat médical ne pourra être acceptée que si le chef d'établissement a pu voir l'original. Une attestation médicale autorisant une absence pour raisons familiales, religieuses ou pédagogiques, par exemple, ou encore indiquant que tel parent a affirmé que son enfant avait été malade à telle date **ne** peut justifier quelque absence que ce soit.

2° Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève, au premier degré. Cet événement peut être établi par la remise d'une annonce de décès ; l'absence ne peut dépasser 4 jours.

3° Le décès d'un parent ou allié habitant sous le même toit que l'élève. Cet événement peut être établi par la remise d'une annonce de décès ; l'absence ne peut dépasser 2 jours.

4° Le décès d'un parent ou allié, du deuxième au quatrième degré, n'habitant pas sous le même toit. Cet événement peut être établi par la remise d'une annonce de décès ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

5° Une convocation délivrée par une autorité publique ; une attestation doit être remise à l'école.

6° La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoir sportifs reconnus comme tels par le Ministre des Sports, à des activités de préparation sportive : stages, entraînement, compétition ; l'absence ne peut dépasser 30 demi-jours, sauf dérogation ministérielle.

7° La participation des élèves (qui ne sont **pas** des jeunes sportifs de haut niveau reconnus par la Ministre des Sports) à des stages, compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent ; l'absence ne peut dépasser 20 demi-jours.

8° La participation des élèves à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française ; l'absence ne peut dépasser 20 demi-jours.

9° La participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

Pour que l'absence pour ces différents motifs soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement si l'absence ne dépasse pas trois jours.

Lorsque l'absence dépasse trois jours, le justificatif de l'absence doit être remis au plus tard le 4^e jour d'absence.

Les absences justifiées par les parents ou par l'élève majeur et appréciées par le chef d'établissement :

Le nombre d'absences couvertes par une justification des parents ou de l'élève majeur ne peut dépasser 12 demi-jours.

La justification présentée par les parents ou l'élève majeur **est laissée à l'appréciation du chef d'établissement** et doit être en lien avec la force majeure, des circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, à la santé mentale ou physique de l'élève, aux transports.

Les absences injustifiées :

Toute absence non valablement couverte par une des justifications prévues est injustifiée.

Sont ainsi considérées comme injustifiées, les absences pour convenance personnelle : permis de conduire, visites médicales, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté française, anticipation ou prolongation des congés officiels ...

Toute absence injustifiée pourra être sanctionnée comme un refus délibéré de remise de travail, de présenter une interrogation ou un bilan. Les élèves en défaut pourront se voir refuser une présentation ultérieure de ces travaux ou de ces évaluations.

Répercussion de la fréquentation scolaire sur la sanction des études et sur l'encadrement:

Sanction des études :

A partir du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles. Elle est introduite sur papier libre par l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur et sur base d'un formulaire prévu à cet effet pour les chefs d'établissement.

Cela signifie concrètement que l'élève, devenu libre par l'application de cette règle, perd le droit à la sanction des études.

Signalement des élèves mineurs irréguliers au service du contrôle de l'obligation scolaire :

Dès que l'élève mineur accumule plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signale au Service du Contrôle de l'Obligation Scolaire, afin de permettre à l'Administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

Définition des demi-jours d'absence :

Le demi-jour d'absence injustifiée se définit comme suit :

- Absence non justifiée pendant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que comprend ce demi-jour ;
- L'absence non justifiée de l'élève à une période entière de cours.

Obligations en matière d'absentéisme :

Obligation de l'élève de se remettre en ordre spontanément dans tous les cours (en ce compris le journal de classe) et se renseignera sur les activités ou autres travaux à venir.

En cas d'absence justifiée à une épreuve d'évaluation, pour autant que le professeur l'estime nécessaire, obligation de présenter une nouvelle épreuve, soit le mercredi après-midi lors des retenues organisées, soit à un autre moment déterminé par le professeur.

Obligation du chef d'établissement de convoquer l'élève et ses parents à partir de 10 demi-jours d'absence injustifiée. Lors de cette convocation, le chef d'établissement rappelle les dispositions légales et propose des moyens pour lutter contre le décrochage scolaire.

A défaut de présentation à la convocation du chef d'établissement et chaque fois qu'il l'estime utile, celui-ci délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation, un médiateur, ou sollicite le directeur du CMPS afin qu'un membre du personnel de ce centre accomplisse cette mission. Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

Signalement au SAJ :

Lorsque le chef d'établissement constate à propos d'un élève soumis à l'obligation scolaire, soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse. On sera tout particulièrement attentif à la situation des élèves du 1^{er} degré. Des absences injustifiées, prolongées ou répétées constituent souvent une situation de danger.

Exclusion définitive :

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées peut être exclu définitivement de l'établissement.

VII. LA VIE AU QUOTIDIEN :

1. Ouverture de l'école :
 - a) *Horaires* : l'école est ouverte du 01/09 au 30/06: les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 17h00 ; le mercredi de 7h30 à 13h00.
 - b) *Accès à l'établissement* : de 07h30 à 09h15 et de 15h15 à 17h00, l'école est accessible par 2 voies d'accès : la porte grillagée située rue de l'Hôpital, pour les piétons et la « porte perron » située Place du Chapitre, pour les piétons, les cyclistes et les motards.
De 09h15 à 15h15, seule la « porte perron » est accessible.
 - c) *Arrivées et départs* : dès 07h30, l'école accueille les élèves présents ; cour, préau, galerie, foyer 1 et réfectoire sont accessibles.
Dès leur arrivée, les élèves rentrent directement dans l'école, ils ne doivent pas se rassembler sur le trottoir, ni aux abords de l'établissement. Les voisins ne doivent pas être dérangés par le comportement des élèves.
De 15h15 (11h45, le mercredi) et à 16h05 (12h30, le mercredi), la salle d'étude est accessible aux élèves qui n'ont plus cours. Ceux-ci ne peuvent stationner dans les couloirs ou dans la cour de récréation.
De 16h05 (12h30, le mercredi) à 17h00 (13h00, le mercredi), sauf autorisation, seule la cour de récréation reste accessible.
 - d) *Etude du soir* : une étude surveillée est organisée au foyer 1, pour les élèves du premier degré. Une fois inscrit, l'élève est tenu de s'y rendre. Une absence doit être justifiée selon les modalités décrites au point VI du R.O.I.
2. Organisation lors du retentissement de la sonnerie en début et en fin de cours : **A 08h25** : à la sonnerie, les surveillants-éducateurs ont toute autorité pour organiser la rentrée des élèves.
Dès la sonnerie et sans retard, les élèves se rangent par classe en attendant leur professeur. Les élèves de 1^{ère} et 2^{ème} années devant le « bâtiment Hôpital » ; ceux de 3^{ème} et 4^{ème} années devant le réfectoire; ceux de 5^{ème} et 6^{ème} années aux pieds des escaliers côté « galerie ».
Aux intercourrs, et conformément à leur grille horaire hebdomadaire, les élèves restent en classe ou se dirigent vers le local spécifique désigné dans cet horaire. Tout transfert s'effectue sans perte de temps et dans le calme. Il est interdit de passer prendre une boisson aux distributeurs. **A 10h05 / 12h00** : dès la sonnerie et sans retard, les élèves se dirigent vers la cour de récréation. **A 10h20 / 12h40** : mêmes instructions que celles fournies pour la sonnerie de 08h25.
3. Organisation des déplacements : lors des cours d'Education Physique ou d'activités scolaires, peuvent avoir lieu des déplacements entre plusieurs implantations de l'Isba, entre l'établissement et d'autres lieux (complexe sportif, salle de spectacle...). Ces déplacements s'effectueront de manière groupée, à pied ou en empruntant le moyen de transport prévu par les professeurs ou les organisateurs de l'activité, sous la responsabilité des professeurs chargés du cours ou de l'encadrement. Sauf autorisation de la direction, les élèves ne peuvent pas emprunter leur moyen de transport privé (vélo, moto, voiture...) lors de tels déplacements.
4. Organisation des repas et du temps de midi :
 - a) *Repas*: les élèves prenant leur repas à l'école doivent se rendre au réfectoire. Ils peuvent y consommer leur pique-nique. Lors du dîner, les élèves feront preuve d'éducation et de respect, tant envers ceux qui partagent le repas qu'envers les personnes chargées de surveiller ou d'entretenir le réfectoire. Ainsi, les élèves jetteront spontanément leurs déchets dans les poubelles et rangeront le matériel.
Le réfectoire et le foyer 1 sont les seuls endroits prévus pour les repas. Si des « en-cas » sont parfois tolérés ailleurs, il est instamment demandé à tous de redoubler de propreté, par respect des autres, de leur travail et de l'environnement.
Il est interdit de manger et boire en classe, pendant ou entre les cours

- b) *Carte de sortie* : à partir du deuxième degré seulement (3^{ème} année), l'autorisation de quitter l'école peut être accordée par le chef d'établissement aux élèves dont les parents ont déposé une demande écrite.
Chaque élève autorisé recevra une carte de sortie à présenter à l'éducateur lorsqu'il quitte l'école.
Cette autorisation reste soumise à l'appréciation du directeur; elle ne peut donc être considérée comme définitivement acquise. En cas d'abus de confiance (présence dans un débit de boissons, incivilités, retour tardif, ...), la carte de sortie pourra être retirée, de manière temporaire ou définitive.
- c) *Local rhétos* : ce local n'est accessible qu'aux seuls élèves de 6^{ème} année, pendant le temps de midi et les récréations. Les élèves peuvent y manger, y écouter de la musique, s'y détendre. Ce local est soumis à un règlement détaillé transmis en début d'année par l'éducatrice du 3^{ème} degré. Il est entretenu par les élèves, sous leur responsabilité. En cas d'abus de confiance, le local sera fermé, provisoirement ou définitivement.
- d) *Activités du temps de midi* : après le dîner, les élèves ont le choix entre une présence sur la cour de récréation, dans le réfectoire ou le foyer 1 ; exceptionnellement, une présence dans un local avec l'autorisation et sous la responsabilité d'un professeur ou éducateur ; une présence aux locaux *Informatique* (cf modalités au point 7).
5. *Organisation des récréations* : à la récréation, les élèves vont prendre l'air dans la cour de récréation, exclusivement. Ils ne peuvent ni sortir de l'établissement ni rester ou circuler à l'intérieur des bâtiments. A ce moment, ils sont sous la surveillance des éducateurs dont ils respecteront les consignes. La cour de récréation, le préau, et le réfectoire sont accessibles à tous. En ces différents lieux, les élèves respecteront le matériel mis à leur disposition (bancs, poubelles,...) ou agrémentant l'environnement (plantations, parterres,...).
En aucun cas les élèves ne peuvent accéder à la zone extérieure située côté collégiale.
6. *Arrivée tardive et retour anticipé* :
- a) *Principe général* : aucun élève en retard ne peut entrer en classe sans s'être présenté au bureau de l'éducateur référent afin d'y justifier son retard. De même, aucun élève ne peut quitter l'établissement, pendant le temps scolaire, sans autorisation préalable de la direction ou de son délégué. L'élève se déclarant malade doit également avoir reçu l'autorisation avant de rejoindre son domicile.
- b) *Arrivée tardive* : toute arrivée tardive sera notée au journal de classe par l'éducateur. Un nombre trop important d'arrivées tardives peut donner lieu à une sanction.
En début de matinée ou d'après-midi, l'éducateur jugera de l'opportunité de laisser ou non entrer en classe l'élève en retard de plus de 15 minutes.
- c) *Retour anticipé* : à partir du deuxième degré seulement (3^{ème} année), lorsque dans son horaire habituel l'élève termine sa journée par une ou plusieurs heures vacantes consécutives, il peut quitter l'école pour autant que ses parents en aient fait la demande auprès de la direction via le formulaire ad hoc remis à l'éducateur en début d'année (cf annexe). Il en ira de même en cas d' « absence prévisible » d'un ou plusieurs professeurs. Ces « absences prévisibles » sont portées à la connaissance des élèves et de leurs parents via une note au journal de classe signée par l'éducateur la veille du jour en question.
7. *Heures vacantes / Accès à la salle d'étude et aux locaux informatiques*:
- a) *Salles d'étude* : la présence des élèves à la salle d'étude est obligatoire dès qu'une heure est laissée vacante soit par l'horaire, soit par l'absence d'un professeur. Certaines tolérances sont accordées aux élèves (cf point 6).
La salle d'étude, comme son nom l'indique, est un local de travail. Le silence absolu s'y impose dans le respect du travail de chacun. Les élèves y sont sous la responsabilité d'un éducateur dont les consignes seront suivies.
- b) *Locaux Informatique* : pour des recherches pédagogiques, travaux, e-mail, web, ... et moyennant l'utilisation d'un code distribué en début d'année, les élèves ont accès à 2 locaux *Informatique*, le F22 et le F23.

Les modalités d'accès sont les suivantes : sur le temps de midi et après 15h15, après inscription auprès de l'éducateur; pendant les études, si les locaux sont disponibles (priorité aux cours) et après inscription préalable auprès de l'éducateur responsable qui remettra la liste des élèves autorisés au surveillant de l'étude.

L'accès est gratuit mais les impressions de documents seront facturées 0,10€ la feuille.

Tous ceux qui se connectent à Internet s'engagent à ne pas visiter de sites immoraux, pornographiques, érotiques, violents ou contraires au Projet Educatif de l'établissement et aux valeurs morales qui y sont défendues. Ils s'engagent à respecter les règles de politesse et de savoir-vivre dans les échanges de courrier, dans les groupes de discussion. Tout écart de conduite verrait l'élève exclu, temporairement ou définitivement, des locaux informatiques et soumis à des sanctions disciplinaires.

Aux élèves qui créent des blogs et des pages Internet, il est rappelé que sur base de la loi du 11 mars 2003 sur le commerce électronique, les seuls responsables du contenu d'un site Internet sont les personnes qui l'ont créé ou leurs parents si ces personnes sont mineures (cf point IX 5 du R.O.I.).

8. Accès aux toilettes : les seules toilettes accessibles aux élèves sont situées à l'extérieur, dans la cour de récréation. Leur accès est libre de 7h45 à 8h25, durant les récréations et le temps de midi. Les toilettes intérieures situées à l'arrière du réfectoire sont cependant accessibles aux élèves durant le temps de midi.

En dehors de ces heures, les toilettes extérieures seront inaccessibles. Les élèves prendront donc leurs dispositions afin de ne pas devoir se rendre aux toilettes pendant les cours. Néanmoins, en cas d'urgence, avec l'autorisation du professeur ou de l'éducateur ayant l'élève sous sa responsabilité, celui-ci pourra s'y rendre pendant les cours. Il utilisera alors exceptionnellement les toilettes intérieures les plus proches de sa classe.

Les filles et les garçons se rendront dans l'aile les concernant. Ils respecteront les lieux qu'ils destineront à l'usage pour lequel ils ont été conçus (pas de jeux, ni de tabagisme, ...). Les serviettes seront déposées dans les poubelles de manière à ne pas obstruer les canalisations. Ils laisseront ces lieux dans l'état dans lequel ils souhaitent les voir en arrivant, c'est-à-dire propres.

Les toilettes situées à l'intérieur du bâtiment sont réservées aux membres du personnel.

9. Infirmerie, maladie et accident: l'administration ou la dispensation de médicaments à l'école par un membre du personnel n'est **pas** autorisée, même en cas de décharge de responsabilité rédigée par les parents.

En cas de malaise ou d'accident, l'élève se rendra au Secrétariat. Le plus souvent il se fera accompagner d'un condisciple. Après une brève analyse des symptômes et affirmations du malade, la secrétaire et/ou l'éducateur pourra

- mettre un local de repos à la disposition du malade ;
- contacter, par téléphone, les parents pour qu'ils organisent le retour de l'enfant à domicile ;
- appeler un médecin ou les services d'urgence. Le transport de la victime au moyen d'un véhicule privé n'est en aucun cas autorisé.

Les formulaires de déclaration d'accident sont à retirer auprès de l'éducateur/trice du 3^{ème} degré.

10. Règles spécifiques au cours d'Education Physique :

a) *Présence* : la présence au cours est obligatoire pour tous les élèves.

b) *Equipement* : une tenue adéquate à l'activité sportive est indispensable : pas de chemise à boutons ; short de sport, collant ou training, maillot pour la natation ; chaussures de sport. Le port de bijoux (bracelets, boucles d'oreilles, ...) est interdit : outre leur perte ou dégradation éventuelle à charge du seul propriétaire, ils pourraient induire des blessures à soi-même ou à autrui ; dans ce cas, la responsabilité de l'élève pourrait être engagée. Les bijoux et tous autres objets de valeur (portefeuille, gsm, ...) seront donc confiés au professeur, tout au début de l'activité, de manière à être déposés en un endroit sûr.

L'élève qui n'est pas en possession de son équipement doit être présent à l'endroit où se déroule l'activité. Il pourra être sanctionné, comme prévu à l'article X du R.O.I.

- c) *Exemption et certificat médical* : les parents ne sont pas autorisés à dispenser eux-mêmes leur enfant.

Toute demande de dispense de moins de 3 jours doit être rédigée par les parents, ou l'élève s'il est majeur, dans le journal de classe. Cette demande doit être présentée anticipativement au professeur qui prendra la décision définitive, en fonction du problème rencontré, de l'activité physique prévue, ...

Si la dispense doit excéder 3 jours, l'élève, spontanément et au plus tard dans les 3 jours ouvrables, transmettra à son professeur, un certificat médical indiquant la durée de l'incapacité. Tout certificat médical rentré hors délais sera considéré comme nul.

Pour rappel, il n'est pas exact de parler de dispense du cours pour des élèves sous certificat médical, n'ayant pas de tenue adéquate ou incapables de pratiquer les exercices pour toute raison légitime. Ces élèves sont exemptés de la participation aux tâches physiques mais doivent être présents au cours.

En cas de malaise subit, l'élève avertit le professeur qui prendra, de la manière décrite ci-dessus, la décision quant à sa participation au cours. Un mot sera inscrit dans le journal de classe de l'élève, à la date du jour. L'élève présentera spontanément à son professeur le journal de classe, signé par les parents ou lui-même s'il est majeur, lors de la prochaine heure de cours.

Sauf exceptions, laissées à la seule appréciation de la direction ou de son délégué, les heures de dispense ne peuvent être assimilées à des heures vacantes. Elles ne peuvent donc faire l'objet d'arrivée tardive, de retour anticipé ou de toute autre sollicitation.

- d) *Activités de substitution* : les élèves exemptés des exercices pratiques participeront à des activités de substitution. Celles-ci varieront selon que l'activité des autres élèves réclame ou non une surveillance renforcée pour des raisons de sécurité ou que cette activité se déroule dans un lieu où il est matériellement impossible d'accueillir des élèves blessés ou handicapés. Il pourrait s'agir d'analyse ou de synthèse de documents écrits, d'observation ciblée de condisciples pratiquant du sport, d'arbitrage, d'aide à l'organisation, de co-évaluation, d'être garants dans des activités gymniques, ...

Le mode d'évaluation des compétences à travers ces activités de substitution sera communiqué aux élèves par les professeurs d'éducation physique, en début d'année.

11. *Services aux élèves* : en cas de nécessité, laissée à l'appréciation des éducateurs, les élèves peuvent obtenir des **photocopies** au prix de 0,10€ la feuille, payables d'avance. Pour obtenir ce service les élèves doivent passer par l'intermédiaire de leur éducateur. Le **téléphone** fixe de l'établissement peut être mis à la disposition des élèves. Pour toute communication, il leur sera demandé 0,50€. Pour obtenir ce service les élèves doivent se rendre au bureau de l'éducateur ; en leur absence, au secrétariat.

VIII. **ACTIVITES PARASCOLAIRES** : conformément à son Projet d'Etablissement, l'école organise régulièrement diverses activités parascolaires. Certaines d'entre elles sont obligatoires, d'autres sont facultatives.

Activités obligatoires : les activités obligatoires sont celles qui font partie intégrante des cours, de la formation intellectuelle, physique et psychologique de l'élève. Le caractère obligatoire d'une activité est déterminé par la direction de l'établissement et spécifié aux élèves et à leurs parents via un document remis par le professeur responsable de l'activité.

La présence et la participation des élèves aux activités obligatoires sont requises. Toute absence sera donc justifiée selon les modalités reprises à l'article VI du R.O.I. Un élève qui, pour des raisons impérieuses, laissées à l'appréciation de la direction, ne peut participer à une activité obligatoire, doit être présent à l'école.

Tout écart de comportement sera sanctionné comme prévu à l'article X du R.O.I.

Activités facultatives : les activités facultatives sont laissées au libre choix des élèves et leurs parents. Il n'y a donc aucune obligation de participation.

Le caractère facultatif d'une activité est déterminé par la direction de l'établissement et spécifié aux élèves et à leurs parents via un document remis par le professeur responsable de l'activité.

Lors des activités facultatives, le R.O.I. de l'établissement est d'application.

Financement: toute activité parascolaire, obligatoire ou facultative, est à charge de l'élève et de ses parents, conformément au décret de la Communauté Française de Belgique. Le paiement s'effectuera selon les instructions des responsables, généralement de manière anticipative.

Lors d'activités obligatoires, dans certains cas, laissés à l'appréciation de la direction, même en cas d'absence justifiée, une participation aux frais pourra être réclamée.

Lors d'activités facultatives, le document reprenant les modalités et consignes fera office de contrat à respecter par les différentes parties, car librement consenti. **Nous tenons à vous rappeler que notre Projet d'Etablissement prévoit la possibilité que des photos de classes, de groupes à l'occasion d'activités scolaires, soient utilisées à des fins d'illustration de ces événements.**

IX. SENS DE LA VIE EN COMMUN :

1. Principe de base : à l'école, aux abords de l'école et sur le chemin de l'école l'élève fera montre d'une bonne éducation, sensée lui être donnée prioritairement par sa famille. L'élève donnera de lui une image positive tant par son maintien que par ses paroles. Le respect des quelques principes de politesse suivants doit manifester son désir de sociabilité :
 - a) ne pas porter de casquettes ou autre couvre-chefs dans l'enceinte de l'établissement
 - b) ne pas cracher par terre
 - c) ne pas laisser traîner de mouchoirs sur les bancs, dans les bancs ou sur les tables du réfectoire ; ne pas les jeter sur le sol
 - d) ne pas jurer ni employer de mots grossiers
 - e) ne pas émettre de renvoi ou autres borborygmes ; se moucher avec discrétion ; étouffer ses bâillements avec la main
 - f) limiter ses inclinations amoureuses, de manière non ostentatoire, à des échanges verbaux. Le flirt ainsi que tous les comportements et gestes qui l'entourent seront sanctionnés.
2. Tenue et hygiène : l'école est avant tout un lieu de travail et d'étude. Les habitudes et modes vestimentaires doivent donc y être différents de ceux adoptés pour les loisirs ou la détente. Les élèves adopteront une tenue empreinte d'un certain classicisme. Celui-ci fait appel à la propreté, la décence, le refus de l'extravagance : le pantalon montera suffisamment haut, la jupe, le pull et le chemisier seront suffisamment longs, afin que le ventre ne soit pas visible ; le pantalon sera fermé à la taille ; les jupes seront d'une longueur décente ; les décolletés sont interdits ; pas de look grunge, pas de baggeys !
Les piercings et les tatouages sont interdits dans l'école. Le port d'une unique boucle d'oreille est toléré pour les garçons. Pour les filles, les bijoux et le maquillage seront discrets. Les coiffures seront sobres et soignées. L'élève soignera, sans verser dans l'exagération malade, sa présentation tant corporelle que vestimentaire, afin de ne pas donner de lui une image négative, source de nuisance (odeur, maladie, ...) pour lui et les autres.
3. Respect des lieux : l'élève est tenu de respecter les lieux ainsi que le matériel mis à sa disposition, tant à l'intérieur de l'établissement qu'à l'extérieur, lors d'activités parascolaires, notamment. Il déposera ses déchets dans les poubelles réservées à cet usage ; il nettoiera ou réparera les dégradations commises ; il indemnera en valeur, à neuf, le propriétaire des lieux ou des objets endommagés de manière irréversible.
4. Objets non-scolaires: il est interdit de venir à l'école avec des objets de valeur. En cas de vol, la responsabilité de l'école ne sera, en aucun cas, engagée. Tout vol dont le responsable est identifié entraîne une lourde sanction. L'utilisation d'un smartphone, d'un téléphone mobile, d'un appareil photo numérique à l'intérieur des bâtiments de l'école est interdite. Les baladeurs et jeux électroniques doivent être rangés dans le cartable dès la rentrée en classe. Leur utilisation pendant les cours entraînera une confiscation pure et simple. Les objets confisqués seront récupérés auprès de la direction, exclusivement par les parents. En cas de récidive, les objets confisqués le seront jusqu'à la fin de l'année scolaire.
De manière générale, tout objet n'ayant aucun rapport avec la vie scolaire est formellement interdit dans l'école, de plus l'école ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de la détérioration de ces objets.

5. Tabac / alcool / ... : il est strictement interdit d'introduire dans l'école, de détenir, de fumer ou de consommer tabac, drogue ou substance assimilée sous peine d'exclusion immédiate. La détention et la consommation d'alcool, la détention d'objets dangereux et de revues à caractère pornographique sont interdites.
6. Réseaux sociaux : l'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site Internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, tél. mobile, réseaux sociaux, ...) :
 - . de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
 - . de porter atteinte de quelle que manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou d'images dénigrantes, diffamatoires, injurieux
 - . de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelle que personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
 - . d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
 - . d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme ... ;
 - . d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
 - . de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur ;
 - . de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
 - . d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
 - . de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code Pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, indépendamment d'autres recours éventuels.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail ...)

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

X. CONTRAINTES DE L'EDUCATION : en plus de réparations, tout manquement au présent règlement peut entraîner des sanctions.

Il pourra s'agir, en fonction de la gravité de la faute :

- d'une remontrance verbale
- d'une note écrite au journal de classe
- d'un travail complémentaire
- de travaux d'intérêt général (nettoyage, entretien, rangement, ...)
- d'une exclusion temporaire du cours. En ce cas, l'élève se rendra immédiatement, muni de son journal de classe, au bureau de l'éducateur, en son absence au secrétariat, pour faire enregistrer son exclusion
- d'une retenue
- d'une exclusion temporaire de l'établissement
- d'une exclusion définitive de l'établissement.

Pour tout manquement bénin, l'élève sera sanctionné par la personne ayant autorité sur lui au moment de l'infraction. Celle-ci en avertira l'éducateur référent à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et en tout cas dès la troisième note au Journal de classe. Un dossier disciplinaire sera alors ouvert par l'éducateur en vue d'une éventuelle intervention du Conseil de l'éducation.

Tout manquement grave (les faits graves sont ceux qui portent atteinte à l'intégrité physique, morale ou psychologique de la personne : coups, injures, insultes, vol, racket,...) doit faire l'objet d'un « rapport

d'incident » rédigé par toutes les parties concernées. C'est alors le Conseil d'Education (*Rem'Aide*) qui se charge de la procédure.

Les retenues sont organisées le mercredi après-midi, de 13h à 15h. L'élève y effectuera un travail donné par un professeur ou un éducateur, sous la surveillance d'un de ceux-ci. La convocation à la retenue sera envoyée aux parents par l'éducateur. Elle comportera le motif de la sanction ainsi que la date de la retenue. Cette convocation, signée par les parents ou l'élève s'il est majeur, sera remise, le jour de la retenue, au surveillant. Toute absence à une retenue doit être motivée selon les modalités prévues à l'article VI du R.O.I.

Conformément à l'article 94 du Décret Missions, sauf dérogation ministérielle, **l'exclusion provisoire** de l'établissement ou d'un cours ne peut, au cours d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

Les exclusions définitives sont prononcées par le chef d'établissement, en conformité avec la procédure légale. Un élève ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave (art. 89 du décret « Missions »). Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci : tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ; le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menace, insultes, injures, calomnies ou diffamation ; le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ; tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école : la détention ou l'usage d'une arme.

Sur base de l'article 25 du décret « D+ » du 30/06/1998, l'introduction ou la détention de drogues peut également donner lieu à une décision d'exclusion. L'article 26 de ce même décret prévoit que le fait grave commis par un complice extérieur à l'établissement peut entraîner, par ricochet, le renvoi d'un élève.

Chacun de ces actes sera signalé au Centre PMS de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30/06/1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre PMS, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de Police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus d'inscription sont prononcées par le chef d'établissement en conformité avec la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou à tout refus de réinscription, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout autre organe qui en tient lieu, ainsi que celui du Centre P.M.S., chargé de la guidance. Ensuite il convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre

recommandée dûment motivée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents (ou la personne responsable) peuvent se faire assister par un conseil.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement. Elle produit ses effets le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Sous peine de nullité, le recours éventuel sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive.

Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction. Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur lors de la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

XI. LES ASSURANCES

Nos élèves sont assurés par les soins de l'école auprès de **ALLIANZ.**; le n° de Police est **400141911137**. Cette assurance couvre:

- a) la responsabilité civile pouvant incomber aux élèves et à leurs parents et tuteurs ainsi que les personnes qui en ont la garde ou la tutelle de fait, lors d'accidents survenant au cours des activités scolaires ou parascolaires (la responsabilité directe de ces personnes n'est en aucun cas assurée).
- b) les accidents corporels dont les élèves seraient victimes au cours d'activités scolaires ou parascolaires ou sur le chemin de l'école.

Les dégâts causés aux bâtiments ou au mobilier, soit volontairement, soit involontairement sont à charge des auteurs. Dans ce cas, une facture sera adressée aux parents si l'élève est mineur ou à l'élève s'il est majeur.

Les dégâts causés aux objets personnels des élèves (vêtements, lunettes, bijoux, montres,...) sont couverts, pour autant que la responsabilité de l'école soit engagée (ex : vêtement déchiré car accroché à un banc présentant un défaut). En ce qui concerne les lunettes, elles sont couvertes, avec un plafond, pour autant que l'élève les porte sur le nez lors de l'accident.

L'école ne peut en aucun cas être tenue responsable en cas de perte ou de vol d'objets personnels.

Tout accident dont est victime un élève, et quelle qu'en soit la nature, doit être signalé dans les délais les plus brefs au secrétariat de l'école.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de la direction.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la scolarité de l'élève au sein de l'établissement.

XIII. ACCORD DE L'ELEVE ET DES PARENTS

Nous (Je) soussigné(s)

domicilié(s) à

déclare/ons avoir inscrit mon/mes enfant(s) nommé(s) à

l'Institut Sainte-Begge d'Andenne.

Nous reconnaissons avoir reçu un exemplaire du règlement d'ordre intérieur de l'ISBA et en avoir pris connaissance.

Nous acceptons ce règlement et nous engageons à le respecter.

Fait à, le

L'élève
(signature)

Ses parents ou la personne responsable de droit ou de fait
(signature)